

Réunion du 18 novembre 2013

Sous la présidence de : Monsieur Guy-Dominique KENNEL

- Etaient
présents :
- Monsieur Guy-Dominique KENNEL, président
- Monsieur André KLEIN-MOSSER, Monsieur Alfred BECKER, Monsieur Rémi BERTRAND, Monsieur Etienne WOLF, Monsieur Jean-Philippe MAURER, Monsieur Pierre BERTRAND, Monsieur Jean-Paul WIRTH, Monsieur Jean-Michel FETSCH, Monsieur Bernard FISCHER, Monsieur Jean-Laurent VONAU, Monsieur Louis BECKER, Monsieur Sébastien ZAEGEL, Monsieur Frédéric BIERRY, vice-présidents
- Monsieur Olivier BITZ, Monsieur Roland BRENDLE, Monsieur Etienne BURGER, Monsieur Thierry CARBIENER, Monsieur Eric ELKOUBY, Monsieur Claude FROEHLI, Monsieur Francis GRIGNON, Madame Laurence JOST, Madame Pascale JURDANT-PFEIFFER, Madame Suzanne KEMPF, Docteur Yves LE TALLEC, Madame Marie-Paule LEHMANN, Monsieur André LOBSTEIN, Monsieur Pierre MARMILLOD, Monsieur Jean MATHIA, Monsieur Philippe MEYER, Madame Alice MOREL, Madame Frédérique MOZZICONACCI, Maître Raphaël NISAND, Monsieur Serge OEHLER, Madame Louise RICHERT, Monsieur Marc SENE, Docteur Gérard SIMLER, Monsieur Richard STOLTZ, Monsieur Jean-Claude WEIL, Monsieur Freddy ZIMMERMANN
- Procuration(s) :
- Monsieur Marcel BAUER ayant donné pouvoir à Monsieur Francis GRIGNON, Monsieur Henri DREYFUS ayant donné pouvoir à Monsieur Eric ELKOUBY, Madame Marie-Dominique DREYSSE ayant donné pouvoir à Monsieur Jean-Claude WEIL, Monsieur Robert HERRMANN ayant donné pouvoir à Monsieur Serge OEHLER
- Excusé(s) :
- Absent(s) :
- Rapporteur :
- Monsieur Bernard FISCHER

N° CG/2013/41 - Administration générale - 5
Avis sur le projet de modification des limites des cantons du département du Bas-Rhin

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3113-2 et L. 3211-1

Vu la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral, notamment son titre Ier

Le Conseil Général du Bas-Rhin :

- constate que la loi visée ci-dessus implique, notamment en raison de la réduction de moitié du nombre de cantons, la révision complète de la carte cantonale du département du Bas-Rhin.

Cette révision générale des limites de tous les cantons aurait dû relever du pouvoir législatif, le recours à un décret n'étant prévu que pour des mises à jour "à la marge". Le bouleversement constaté entre la précédente carte et la nouvelle proposition est en effet tel qu'il ne peut être assimilé à une simple mise à jour et qu'il aurait nécessité une modification par voie législative.

- constate que la proposition de délimitation des cantons n'est assortie d'aucune indication, ni sur la méthode de détermination des limites des cantons, ni sur le bien-fondé des modifications proposées par l'Etat

- estime que le bouleversement de la carte cantonale ne saurait intervenir que dans la transparence et la concertation et qu'en conséquence, une réelle concertation aurait dû précéder la publication du projet de délimitation des nouveaux cantons et ne saurait se borner au seul avis consultatif du Conseil Général exigé par la loi

- considère que les conseillers généraux, qui vivent au quotidien dans leur canton la réalité du territoire cantonal, sont les plus à même d'en exprimer les solidarités géographiques, humaines, économiques, sociales et culturelles

- estime qu'outre les conseillers généraux, les maires, les principaux élus et les principaux partenaires du Département auraient dû être consultés.

Même si ce n'est pas une obligation légale, cela correspond aux fondements élémentaires et aux exigences de la démocratie, ainsi qu'à la tradition républicaine.

- constate d'ailleurs que la création de la nouvelle carte de la coopération intercommunale avait donné lieu à une vaste concertation de plusieurs mois et qu'elle a été approuvée par la Commission départementale de coopération intercommunale sous l'égide du Préfet et de nombreux élus, et qu'il est d'autant plus paradoxal qu'aucune concertation n'ait eu lieu pour la création des nouveaux cantons, aussi lourde d'enjeux que les périmètres des intercommunalités

- considère que le canton sert aussi de base à d'autres découpages administratifs, économiques ou judiciaires ; qu'il est également le territoire d'intervention de différents services publics, comme la gendarmerie, l'éducation ou "La Poste" ; qu'il définit en outre le cadre dans lequel sont collectées des statistiques

- constate que le territoire de chaque canton doit être continu, mais que le découpage proposé conduit à une anomalie concernant les cantons d'OBERNAI et de MOLSHEIM.

En effet, la commune d'INNENHEIM est intégrée au canton de Molsheim alors qu'elle appartenait précédemment au canton d'Obernai et qu'elle appartient à la communauté de communes du Pays de Sainte-Odile à la suite d'une dérogation préfectorale, confirmée dans le cadre du schéma de coopération intercommunale, et que la rupture de continuité territoriale est en fait une étroite bande de terre non habitée du ban communal de BISCHOFFSHEIM, qui n'entrave en rien la continuité et la cohérence de la communauté des communes du Pays de Sainte-Odile.

- considère que la délimitation des nouveaux cantons aurait dû s'efforcer de maintenir la représentation équitable de l'ensemble des populations des territoires du département au sein de l'assemblée départementale ; qu'en effet, l'objectif de parité poursuivi par la loi du 17 mai 2013 ne saurait justifier une atteinte au principe d'égalité des citoyens devant le suffrage

- constate que la seule référence au critère démographique, fondé sur un encadrement strict de la population de chaque canton par rapport à la population moyenne, a conduit à tort à la surreprésentation des parties urbaines, au détriment des secteurs ruraux, dont plusieurs cantons seront regroupés.

Ainsi, au regard de la population totale de la ville de STRASBOURG, cinq nouveaux cantons auraient pu être constitués avec une moyenne de leur population (57 356 habitants) inférieure de 20 % au seuil de référence et équivalente à celle du nouveau canton de Sélestat.

Avec la constitution de six cantons dont la taille varie de + 4,5 % à - 17,5 % par rapport à la moyenne départementale, la création d'un canton, et donc de deux postes de conseillers départementaux pour STRASBOURG a clairement été privilégiée par rapport à la situation antérieure, ce qui est contraire à l'équilibre des territoires.

- constate que la croissance de la population est, durant les dernières années, plus faible sur la ville de STRASBOURG que dans les autres territoires, y compris de cantons plus ruraux et les autres communes de la communauté urbaine de Strasbourg (CUS), la surreprésentation de la ville de STRASBOURG dans la future assemblée départementale ne se justifie pas alors qu'un canton supplémentaire aurait pu être accordé aux autres territoires du département, permettant ainsi une meilleure cohérence et offrant une solution à des situations extrêmes

- constate que la création de l'Eurométropole de STRASBOURG par la première loi de l'Acte III de la décentralisation n'est pas traduite dans le redécoupage cantonal, ce qui ne manque pas d'interpeller sur sa réalité, son devenir et ses liens avec le Conseil Départemental

- constate que l'usage du seul critère démographique conduit à une énorme disparité de la taille géographique des cantons et du nombre de communes composant les cantons, au détriment évident de la proximité.

Ceci amènera une disparité majeure dans les conditions d'exercice du mandat de conseiller départemental selon les cantons. A titre d'exemple : 75 communes et 4 établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) dans le canton d'Ingwiller, 59 communes et 3 EPCI dans le canton de Mutzig, mais seulement 14 communes et 1 EPCI dans le canton de Haguenau.

Les conditions d'exercice du mandat de conseiller départemental seront donc encore plus inégales après cette délimitation des cantons : distances et temps de déplacement entre les communes extrêmes des cantons, nombre de représentations de la collectivité départementale à assurer, nombre de structures d'animation du territoire à accompagner (associations sportives et culturelles, organismes et associations d'action sociale, d'environnement et d'aménagement des espaces, ...).

- estime que la mise en place d'un binôme de conseillers départementaux dans chaque canton amènera des problèmes d'organisation, de répartition du travail, de cohérence et de représentativité de l'institution départementale

- considère que le rôle d'un conseiller départemental est de représenter son canton au sein de l'assemblée départementale, mais aussi de représenter le Conseil Départemental dans certains organismes de son canton, tels que les collèges, les établissements d'accueil de personnes âgées ou handicapées, ou d'autres organismes, et que la redéfinition des cantons place les élus dans des positions très inéquitables du fait de la taille des nouveaux cantons

- considère que cette délimitation devrait également respecter les nouvelles limites des EPCI à fiscalité propre, qui constituent aujourd'hui le cadre privilégié des relations entre les communes,

d'une part, entre ces dernières et le Département, d'autre part, et dont le ressort géographique vient à peine d'être modifié avec le schéma de coopération intercommunale, lequel entrera en vigueur à compter du 1er janvier 2014.

Dans le Bas-Rhin, ce principe n'est pas respecté dans plusieurs cas : les communes de GAMBSHEIM et KILSTETT appartiennent à la nouvelle communauté de communes du Pays rhénan, mais sont rattachées au canton de Brumath alors que les autres communes de l'intercommunalité sont intégrées au canton de Bischwiller, la communauté de communes de Pays de Hanau est divisée et les communes affectées à deux cantons, la commune d'INNENHEIM qui appartient à la communauté de communes du Pays de Sainte-Odile est intégrée au canton de Molsheim alors que toutes les autres communes sont rattachées à celui d'Obernai, et la communauté de communes de Molsheim-Mutzig est scindée en deux cantons. Ainsi, 43 % des cantons hors CUS ne respectent pas les limites des EPCI.

- constate que les périmètres des cantons proposés ne reflètent pas du tout les bassins de vie. Non seulement ils ne les regroupent pas, mais ils les ignorent et séparent les bassins de vie entre plusieurs cantons, alors même que les bassins de vie correspondent aux habitudes de vie, de consommation, d'organisation des services publics, ...

La séparation des bassins de vie dans des cantons différents va à l'encontre de l'adhésion de la population et de son appartenance à un canton, ce qui va encore l'éloigner de l'acte civique qu'est l'élection. Cela fragilise la collectivité départementale et la démocratie locale, et complique considérablement l'exercice du mandat de conseiller départemental, allant à l'encontre d'une nécessaire proximité vécue par les habitants.

- constate des incohérences incompréhensibles dans la carte proposée, qui témoignent d'une méconnaissance des réalités socio-économiques, voire géographiques, et des habitudes de vie.

Parmi les plus criantes, à titre d'exemple, la création du nouveau canton de Mutzig qui regroupe deux vallées séparées par la montagne, chacune étant attirée par des pôles géographiques opposés (VILLE vers SELESTAT et SAALES-SCHIRMECK vers MOLSHEIM) ; ainsi également du rattachement de la moitié des communes de l'EPCI du Pays de Hanau situé au pied du massif des Vosges du Nord, au plateau de l'Alsace Bossue.

- constate que les nouveaux chefs-lieux de canton correspondent désormais aux communes les plus peuplées du canton, ce qui ne correspond pas aux usages de vie de la population et nie l'histoire et la géographie des territoires, en excentrant par exemple les chefs-lieux aux extrémités des nouveaux cantons de Bouxwiller, Ingwiller ou Mutzig

- constate que les communes qui sont actuellement chefs-lieux de canton et qui vont perdre ce titre, perdront parallèlement une partie de leur dotation au titre de la dotation globale de fonctionnement (DGF) pouvant aboutir à une perte financière d'un tiers de leur enveloppe annuelle, mettant ainsi en péril les finances communales ; la DGF qui sera ainsi supprimée chaque année aux anciens bourgs-centres chefs-lieux de canton s'élève à près de 1,5 million d'euros annuel dans le Bas-Rhin

- présuppose à terme une réorganisation des services publics vers les nouveaux chefs-lieux, avec toutes les conséquences de déséquilibre économique et de vie sociale dans les territoires, dont certains sont fragiles.

Pour toutes ces raisons, le Conseil Général émet un avis défavorable sur le projet de modification des limites des cantons du Bas-Rhin et s'oppose fermement à son application en l'état.

Pour extrait conforme :
Pour le Président
La Directrice des services de l'assemblée



Francine THOMAS

Adopté à la majorité

Le Président,
Guy-Dominique KENNEL

Accusé de réception N° : A067-226700011-20131118-81938-DE-1-1_0
Acte certifié exécutoire au : 21/11/13